

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	10 (1865)
<b>Heft:</b>	10
<b>Artikel:</b>	Rapport de la commission chargée d'examiner les pétitions demandant la suppression des revues et réunions de contingents
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-330551">https://doi.org/10.5169/seals-330551</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

consigné sous le n° 2, ils sollicitaient purement et simplement un allégement des charges militaires, émettant le vœu que cet allégement portât préféremment sur la suppression des revues et réunions de contingents. L'opinion publique leur avait donné raison d'avance sur la question d'allégement, et le Grand Conseil de son côté n'hésita pas à entrer entièrement dans leurs vues en prononçant que cet allégement porterait sur la suppression des derniers débris du système d'instruction sédentaire, sans que cette suppression fût contrebalancée par une augmentation dans la durée des cours de répétition.

L'étude de toute cette question, renvoyée à une commission spéciale, fait l'objet du rapport ci-après. Peut-être eussions-nous désiré que l'honorable rapporteur fût entré un peu plus dans le vif de la question au point de vue militaire proprement dit. Quoi qu'il en soit, et au moment où le canton de Vaud vient d'achever l'évolution commencée en 1852, le rapport de M. le colonel Audemars demeure un résumé historique des plus complets et des plus intéressants sur l'organisation de l'instruction militaire dans ce canton de 1803 jusqu'à ce jour. C'est à ce titre que nous tenons à le mettre sous les yeux de nos lecteurs.

## RAPPORT

### DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES PÉTITIONS DEMANDANT LA SUPPRESSION DES REVUES ET RÉUNIONS DE CONTINGENTS.

Monsieur le président et Messieurs,

L'exemplaire de la pétition dont vous venez d'entendre la lecture est le premier arrivé sur votre bureau ; il ne porte pas de désignation de lieu, mais les noms de quelques-uns des citoyens qui y ont apposé leur signature, font penser qu'il vient du district d'Aigle.

Dès lors sont encore parvenus à votre commission les exemplaires suivants :

Du 1<sup>er</sup> arrondissement, » exemplaires, revêtus de » signatures.

Du 2<sup>me</sup>      »      18 compris le premier      624      »

Du 3<sup>me</sup>      »      1 exemplaire,      20      »

Du 4<sup>me</sup>      »      2      »      188      »

Du 5<sup>me</sup>      »      1      »      43      »

Du 6<sup>me</sup>      »      3      »      171      »

Ensemble,      25 exemplaires portant 1,046 signatures.

Les pétitionnaires, se fondant sur ce que la loi militaire du 16 décembre 1862 a institué des cours de répétition pour la réserve cantonale, viennent aujourd'hui vous demander la suppression des réunions de contingents et des revues, instituées par les art. 263 et 265 de la dite loi.

D'un autre côté, et en considération de l'allégement qui résulterait de l'adop-

tion de leur première demande, les mêmes pétitionnaires proposent que la durée des cours de répétition de la réserve cantonale, prescrits par l'art. 269 de la même loi, soit portée de trois à quatre jours, c'est-à-dire augmentée d'un jour.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de la demande qui vous est soumise, permettez-nous de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur l'origine, le développement et les causes de l'abaissement où serait tombée, au dire des pétitionnaires, cette institution qui, pendant bien des années a suffi, presque à elle seule, à établir la bonne réputation dont jouissent nos milices chez nos confédérés.

A force de dénigrer cette institution, on est arrivé, comme cela se voit presque toujours lorsque la passion s'en mêle, à des exagérations ; c'est ainsi que l'on a fait naître, dans l'esprit d'un certain nombre de citoyens, l'idée que les réunions de contingents et les revues n'ont plus aucune utilité, et que dans plusieurs cas elles deviennent même une école d'indiscipline ; on s'est même laissé aller à dire, jusque dans cette enceinte, qu'aujourd'hui « les revues ne sont en réalité que des « bamboches !!! on se réunit pour boire un coup et l'instruction militaire n'y « profite en rien. »

Mais laissons là pour le moment ces exagérations et revenons à notre sujet.

L'institution des exercices et revues n'est pas une invention vaudoise ; c'est un héritage que nous tenons de LL. EE. de Berne. L'infanterie n'avait alors pas d'autre moyen d'instruction ; sous le régime de ce gouvernement, les exercices étaient au nombre de douze chaque année. La troupe était obligée de fournir, à ses frais, la poudre pour l'exercice à feu du jour de la revue ; cet usage continua encore plusieurs années sous le régime vaudois.

Après l'émancipation du canton de Vaud, le premier gouvernement de son choix voulant se mettre promptement en mesure de résister et de repousser au besoin toute tentative qui pourrait être faite contre les libertés et l'indépendance du pays, si chèrement et si difficilement acquises, s'empressa de pourvoir à l'organisation des milices. A cet effet, le Grand Conseil décréta, sous date du 10 juin 1803, une loi sur cette organisation, et une autre loi sur l'établissement d'une école pour l'instruction militaire.

Le 50 août de cette même année 1803, le Petit Conseil, en exécution des articles 60 et 71 de la loi sur l'organisation militaire précitée, prit un arrêté sur les revues et avant-revues, arrêté dont suit la teneur :

« ART. 3. Il y aura, chaque année, dix exercices d'instruction au moins ; ils auront lieu le dimanche aux heures fixées par le commis d'exercice du lieu, de manière, cependant, que le service divin ne soit pas interrompu et que chaque soldat puisse y assister.

« ART. 4. Les exercices qui, à raison de l'intempérie de la saison, n'auraient pu avoir lieu avant les revues, seront repris en automne. »

Bien que l'art. 3 ne prescrivit que dix exercices au moins, pendant plusieurs années encore, les commandants d'arrondissement en ordonnèrent douze, afin que, si les commis d'exercice se trouvaient dans le cas d'accorder quelques congés pour affaires majeures, chaque soldat pût toujours assister aux dix exercices fixés comme minimum.

Nous vous ferons aussi remarquer ici, monsieur le président et messieurs, que l'obligation de faire ces exercices le dimanche ne se trouve imposée que par le susdit arrêté du 30 août 1803 et par la loi sur l'organisation militaire du 7 juin 1815. Celle du 9 décembre 1820, qui remplaça cette dernière, de même que toutes celles qui lui ont succédé, ne prescrivait rien à cet égard, le Conseil d'Etat fut constamment libre, dès la promulgation de cette loi de 1820 jusques à maintenant, de fixer ces exercices sur le dimanche ou des jours ouvrables.

Le 10 septembre, toujours de la même année 1803, le Petit Conseil prit un arrêté fixant l'époque des revues pour la formation des différents corps de la milice, conformément à la loi organique du mois de juin précédent. Cet arrêté était accompagné d'une proclamation aux citoyens formant la milice du canton, proclamation qui se terminait par l'appel suivant :

« Que les magistrats, que nos vieillards, que nos compagnes, viennent dèsormais s'enorgueillir de la belle tenue de nos milices ; que la gaîté et les plaisirs embellissent nos fêtes militaires : le peuple qui s'honore de porter les armes n'est pas un peuple qui se laisse asservir. »

Pendant plus de trente ans cet appel fut généralement observé, la grande majorité des citoyens prenait occasion de ces exercices et revues pour célébrer et fêter la patrie libre et rajeunie ; après les devoirs du soldat citoyen accomplis, nos miliciens se livraient et se livrent encore dans plusieurs localités à des divertissements qui laissent fort peu de prise à la critique.

On a vu plus haut que l'art. 3 de l'arrêté du 30 août prescrivait aux commis d'exercice de fixer l'heure de la réunion de la troupe, de manière que le service divin ne fût pas interrompu et que chaque soldat pût y assister. Cette sage disposition fut, pendant bien longtemps, religieusement observée ; aussi, au lieu d'être un empêchement à la fréquentation du culte public, les exercices étaient alors, pour nos militaires d'infanterie, l'occasion d'y assister plus régulièrement. On voyait dans plusieurs localités, surtout aux réunions de contingents, des détachements de compagnies entrer et se grouper ensemble dans le temple ; dans quelques temples même, on pouvait voir des soldats, en tenue militaire, prendre part à un concert particulier où, après avoir chanté les psaumes de David, on exécutait déjà des cantiques à musique figurée.

Il ressort de ce qui précède que, pendant cette première période de l'ère vaudoise, le système d'instruction militaire, alors en vigueur pour l'infanterie, produisit d'heureux résultats. Nos milices accomplirent constamment leurs devoirs militaires avec entrain, zèle, dévouement, on peut même dire avec joie. Il y eut des progrès marqués dans l'instruction et la discipline ; les témoignages de satisfaction que reçurent, aux deux camps fédéraux qui eurent lieu à Bière, en 1822 et 1830, les corps de troupes vaudoises qui y assistèrent, en sont une preuve irréfutable. Et pourtant à cette époque, par suite du système admis alors pour l'école militaire, lequel consistait à y appeler l'infanterie par compagnie, à tour de rôle qui revenait seulement tous les huit ans, il y avait au moins la moitié des soldats d'infanterie formant ces corps qui n'avaient reçu aucune instruction militaire que

celle donnée dans les revues et exercices, preuve que ceux-ci ne sont pas d'une inutilité aussi absolue que plusieurs le prétendent.

Mais cette institution des exercices et des revues qui, pendant si longtemps, puisqu'elle datait de l'ère bernoise, n'avait rencontré aucune opposition, provoquait cependant, déjà depuis quelques années, des réclamations. Il est vrai qu'alors on ne récriminait pas contre les revues ; c'était les exercices du dimanche qui étaient en cause.

Déjà vers les années 1820 à 1822, époque de réveil religieux, comme on l'appelait alors, un certain nombre de citoyens de la milice, voyant dans les exercices du dimanche une profanation du jour du repos, eurent la conscience alarmée ; des pétitions furent de divers côtés adressées tantôt au Conseil d'Etat, tantôt au Grand Conseil, pour demander que ces exercices fussent, à l'avenir, fixés sur des jours ouvrables, les pétitionnaires se déclarant prêts à remplir leurs devoirs militaires dès que leur demande aurait reçu un accueil favorable. Pendant une vingtaine d'années, ce pétitionnement, qui ne s'appuyait alors que sur des motifs religieux, resta plus ou moins isolé et ne fut pas pris en sérieuse considération par les autorités auxquelles il était adressé.

Cependant, à l'occasion des délibérations sur la loi d'organisation militaire du 28 février 1852, trente-deux pétitions, revêtues ensemble de 1050 signatures, demandaient au Grand Conseil que les exercices et rassemblements du dimanche fussent transportés dans les jours ouvrables. Cette fois-ci les motifs sur lesquels se fondaient les pétitionnaires étaient de deux ordres :

1<sup>o</sup> Tous étaient d'accord pour fonder leur demande sur les inconvénients religieux et moraux qui, dans leur opinion, résultent des exercices et rassemblements militaires du dimanche.

2<sup>o</sup> D'un autre côté, plusieurs des signataires exposaient que, pour le bien même du service, il conviendrait de supprimer les exercices et rassemblements militaires du dimanche, attendu, qu'à leurs yeux, ils sont sans utilité, et même nuisibles, sous plus d'un rapport, à la bonne instruction de nos milices.

Prenant en sérieuse considération tous les motifs à l'appui et le nombre relativement considérable des pétitionnaires, le Grand Conseil renvoya ces pétitions, non pas à la commission chargée d'examiner le projet de loi auquel elles se rapportaient, mais à une commission spéciale chargée de les examiner et de faire rapport sur les différents points de vue soulevés par les pétitionnaires. Cette commission spéciale fut composée de MM. Verret, rapporteur, Briatte, Gay, chancelier, Cornaz et Louis Paschoud.

Monsieur le rapporteur développa très longuement, et d'une manière remarquable, les motifs qui engageaient la commission à ne pas admettre, comme fondés, les arguments avancés par les pétitionnaires sur le premier point de leur demande. On lit entr'autres, dans ce rapport, les passages suivants :

« Déjà, à diverses reprises, le Grand Conseil a dû s'occuper de demandes pareilles à celle qui vous est faite aujourd'hui, et constamment il les a repoussées.

« L'opinion que les exercices du dimanche doivent être supprimés comme fâcheux pour la morale publique n'est pas admissible.

« L'opinion que ces exercices sont incompatibles avec l'emploi qu'un chrétien doit faire du jour du repos est une de ces opinions qui vont et viennent dans l'histoire ecclésiastique, tantôt admises, tantôt repoussées et sans consistance réelle, parce qu'elles n'ont pas un fondement clair et solide dans le christianisme lui-même. »

En conséquence, cette commission concluait en proposant au Grand Conseil :

« 1<sup>o</sup> La non prise en considération, sous le point de vue religieux et moral, des pétitions demandant la suppression des exercices et rassemblements militaires du dimanche.

« 2<sup>o</sup> Le renvoi de ces mêmes pétitions, sous les autres points de vue, à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation militaire. »

Le Grand Conseil renvoya, à son tour, de se prononcer sur ces conclusions, jusqu'au moment où il discuterait les articles du projet de loi militaire se rapportant à cet objet.

L'article du projet concernant les exercices était rédigé comme suit :

« ART. 328. L'infanterie est tenue à six exercices par an. »

Voici comment la commission s'exprimait au sujet de cet article :

« La commission a cru devoir maintenir cet article du projet, dont la rédaction est la même que celles qui existent dans les lois précédentes sur cette matière.

« Les questions de savoir si les exercices du dimanche étaient utiles ou non pour l'instruction militaire, ou si, au contraire, ils n'étaient pas plutôt une des causes du développement de l'esprit militaire des Vaudois, etc., etc. ; ces questions, disons-nous, ne rentraient pas dans les attributions de la commission ; elles sont du ressort du Conseil d'Etat. La loi statue qu'il y aura six exercices ; elle ne fixe point le dimanche comme étant le seul jour où on pourra les faire ; elle ne détermine point s'ils devront avoir lieu à des intervalles plus ou moins éloignés, ou bien pendant une série de jours consécutifs ; enfin, elle n'empêche pas qu'on fasse deux exercices le même jour. On voit donc que la disposition du projet est la plus sage, elle permet de maintenir ce qui existe en quelque sorte par habitude, savoir d'exercer le dimanche, elle permet des innovations, des essais, soit d'exercer pendant les jours ouvriers, soit d'exercer pendant plusieurs jours de suite. La loi ne doit pas renfermer des parties mobiles, dont l'expérience peut provoquer le changement d'une année à l'autre ; c'est pour quoi le Conseil d'Etat peut seul être appelé à se prononcer sur ces questions. »

Une longue discussion s'engagea au Grand Conseil sur les conclusions de la commission spéciale et sur celles de la commission chargée d'examiner le projet de loi.

Plusieurs amendements furent proposés et mis en discussion ; mais, à la votation, tous furent repoussés à une forte majorité ; trois à quatre membres seulement se levèrent à la contre-épreuve.

Les conclusions des rapports des deux commissions furent adoptées à une immense majorité ; les six exercices de contingents furent ainsi maintenus.

La commission chargée d'examiner le projet de loi, qui s'était montrée bien résolue à maintenir les six exercices, n'eut pas la même fermeté à propos des

deux réunions de contingents instituées par l'art. 330 du projet ; voici comment elle s'exprimait à leur sujet :

« La commission a trouvé que six exercices, outre deux réunions de contingents, finiraient peut-être par fatiguer et procureraient de la sorte un résultat inverse de celui qu'on cherche ; elle estime que chacune de ces réunions doit compter pour l'un des exercices. En conséquence, elle propose de retrancher la dernière phrase du dernier alinéa, et de dire à la place :

« Chacune de ces réunions compte pour l'un des exercices mentionnés à l'article 328. »

Cette proposition fut adoptée par le Grand Conseil, et les exercices et réunions de contingents se trouvèrent, en définitive, réduits ensemble au nombre de six par année, comme sous le régime de la loi précédente.

Dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres qui l'avaient précédée, le Grand Conseil, tout en écartant les demandes des pétitionnaires, en subissait néanmoins l'influence et se laissait entraîner sur une pente qui devait nécessairement amener la ruine de cette institution, en réduisant ses moyens d'action au point de les rendre absolument insuffisants pour atteindre le but proposé. C'est ce qui ne tarda pas d'arriver.

On a vu, au commencement de ce rapport, que sous le régime bernois les exercices annuels étaient au nombre de douze ; que la loi de 1803 en fixait le chiffre à dix ; mais qu'encore pendant plusieurs années, on continua à en exécuter douze. La loi du 7 juin 1813 réduisit les exercices ordinaires à huit, mais elle inaugura le système des réunions de contingents qu'elle fixa au nombre de deux. Toutefois, ces deux réunions étaient facultatives pour les commandants d'arrondissements, qui ne pouvaient cependant les ordonner qu'après en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Petit Conseil. Elles devaient avoir lieu immédiatement avant les revues et seulement dans l'après-midi, ce qui fait supposer qu'elles devaient se faire sur semaine ; cette idée paraît même confirmée par l'article qui les instituait, lequel ne parle pas du dimanche comme fixant le nombre des exercices ordinaires.

Les lois des 9 décembre 1820 et 6 juin 1828 conservèrent les huit exercices ordinaires et les deux réunions de contingents, mais sans les formalités restrictives, pour ces dernières, renfermées dans la loi de 1813.

Ce fut par le décret du 15 décembre 1834 sur l'instruction des milices, que commença d'une manière sérieuse l'attaque, la démolition de l'institution des exercices de contingents. Ceux-ci furent réduits, pour l'infanterie d'élite, à quatre exercices et deux réunions de contingents, et, pour l'infanterie de première réserve, à deux exercices et une réunion de contingent. Ce nombre, pour la réserve, étant évidemment insuffisant, le Grand Conseil ne tarda pas à reconnaître qu'il était allé trop loin, puisque environ treize mois après la promulgation de ce décret, et en votant la loi sur la durée du service, du 26 janvier 1836, il rapporta la disposition particulière à la première réserve et l'astreignit à quatre exercices et deux réunions, comme l'élite.

Comme on l'a vu plus haut, la loi de 1842 conserva ce qui existait avant sa

promulgation touchant ces différents exercices. Par contre, celle du 17 décembre 1852 porta un coup fatal à cette institution, surtout pour la réserve cantonale, en ne conservant qu'une seule réunion de contingents. Le projet de loi ne contenait même pas cette disposition ; ce fut grâce aux efforts persévérateurs de quelques députés que l'article fut introduit dans la loi. Prévoyant les effets désastreux que devait nécessairement produire la suppression complète de ces exercices, ils furent assez heureux pour convaincre le Grand Conseil du danger auquel on s'exposait et l'engager à conserver au moins une réunion de contingents.

La loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération était promulguée depuis près de vingt mois ; on comptait que les cours de répétition prescrits par elle remplacerait largement les exercices supprimés. C'était parfaitement vrai pour l'élite ; mais il paraît qu'on ne remarqua pas que cette disposition de la loi ne profiterait en aucune manière aux militaires formant alors la réserve cantonale ou landwehr fédérale ; n'ayant généralement reçu que l'instruction d'une seule école de détachement, ces militaires devaient nécessairement oublier promptement ce qu'ils avaient appris, avec des moyens aussi réduits pour le maintenir.

Et si l'on veut bien se souvenir que c'est vers cette époque que commencèrent à apparaître les nouveaux règlements provisoires d'exercices, revus et corrigés plusieurs fois avant leur admission définitive, qui eut enfin lieu le 26 juillet 1856, on est forcé de convenir qu'avec si peu de temps donné, chaque année, à l'instruction militaire de la réserve, il était matériellement impossible d'enseigner le nouveau maniement d'armes et la nouvelle théorie de manière à prévenir un abaissement plus ou moins marqué dans le niveau d'instruction de cette classe de la milice.

Ajoutons encore que les charges, les ennuis et, disons-le, le découragement qu'ont nécessairement dû occasionner les changements incessants apportés à l'équipement et surtout à l'habillement de nos miliciens, qui n'ont pu suivre la mode qu'au moyen de grands sacrifices, ces modifications perpétuelles, disons-nous, ont pu avoir une influence fâcheuse sur le bon esprit militaire qui les a toujours distingués et contribué pour une bonne part au mal signalé.

Nous vous prions, Monsieur le président et Messieurs, de vouloir bien excuser la prolixité de cet exposé historique ; nous nous sommes sentis engagés à le faire pour démontrer que les reproches dirigés contre l'institution des exercices et revues sont au moins exagérés. Nous devons tous reconnaître que, pendant la période de 1803 à 1834, elle a rendu de bons et excellents services et que si, dès lors, elle a laissé à désirer, cela tient essentiellement au dénigrement dont elle a été l'objet et à la diminution trop considérable des exercices ; peut-être aussi un peu à ce qu'on n'a pas partout tenu la main assez ferme pour prévenir les fautes de discipline qui ont pu se remarquer dans quelques-uns de ces rassemblements de troupes.

Passant à l'examen sur le fond de la demande formulée par les pétitionnaires, votre commission reconnaît, Monsieur le Président et Messieurs, qu'elle est bien fondée et se justifie parfaitement. En effet, le quatrième alinéa de l'art. 3 de la constitution s'exprime comme suit :

« La loi militaire sera révisée. L'armement et l'équipement seront fournis par l'Etat. Les autres charges du soldat seront allégées. »

Loin de tenir compte de cette dernière prescription, de cet ordre, la loi du 16 décembre 1862 a non-seulement maintenu les revues et les exercices prescrits par la loi à laquelle elle a succédé, mais elle a encore créé une nouvelle charge en instituant, pour la réserve cantonale soit landwehr, des cours de répétition qui doivent avoir lieu tous les trois ans, et dont la durée est de trois jours, non compris les jours de marche pour les militaires éloignés du lieu de rassemblement. Les deux systèmes d'instruction, ancien et nouveau réunis, compris la revue d'automne, donnent en moyenne de cinq à six jours de service annuel de plus que ce qui est prescrit par la nouvelle loi militaire fédérale pour cette classe de la milice.

Mais si votre commission est d'accord avec les pétitionnaires pour reconnaître qu'il y a justice à réduire ce service, elle éprouverait une certaine répugnance à vous conseiller de remanier une loi qui est en vigueur depuis seulement vingt-cinq mois environ. D'un autre côté, elle n'est d'ailleurs pas convaincue, comme les pétitionnaires paraissent l'être, que cette réduction du service annuel de la réserve doive nécessairement s'obtenir par la suppression complète des réunions de contingents et des revues pour conserver les cours de répétition.

Si nous n'envisageons cette question qu'au seul point de vue de l'intérêt militaire, il est certain que nous devons être d'accord avec les réclamants, car la supériorité de ce mode d'instruction sur celui des exercices et des revues ne peut être contestée. Mais il existe d'autres intérêts que, comme citoyens représentants du peuple, nous devons prendre en sérieuse considération et tâcher de concilier avec l'intérêt militaire. Ainsi, malgré tout ce qui a été dit pour représenter les cours de répétition comme étant moins dispendieux pour le militaire que les exercices et les revues, nous avons de la peine à nous persuader que la perte de temps et les frais occasionnés par des déplacements de plusieurs jours ne soient pas une charge plus lourde pour le soldat qu'une réunion de contingents et une revue, qui, ni l'un ni l'autre, ne mettent dans l'obligation de quitter le domicile pour plus d'une journée à la fois. Il nous semble qu'il est presque impossible que l'absence de la maison, pendant quatre ou cinq jours, d'un chef de famille âgé de 33 à 40 ans et père de plusieurs enfants, puisse avoir lieu sans qu'il en résulte des inconvénients majeurs et de plus d'un genre pour les intérêts de la famille. Le fait que presque tous ceux d'entre vous, Messieurs, dont le domicile est placé près de la voie ferrée, profitent de celle-ci pour rentrer chaque soir à la maison, dans le but d'y exercer l'inspection et la surveillance du maître, nous est une preuve que notre opinion est partagée par un grand nombre des membres de cette assemblée.

Votre commission sait que plusieurs des militaires de la réserve qui ont assisté aux cours de répétition de l'année dernière ont déclaré qu'ils préféraient de beaucoup ces cours aux exercices et revues. Cette déclaration ne nous étonne nullement et ne nous paraît pas concluante. Nous voyons dans ce fait se manifester une fois de plus l'esprit militaire qui distingue le soldat vaudois. Dès qu'il se trouve éloigné de la maison, revêtu de l'uniforme, le sac au dos et les armes à la main,

sou patriotisme lui fait oublier ses propres affaires pour ne penser qu'au présent et à l'avenir de la patrie. Il est plus que probable que si l'on eût ordonné une enquête à domicile, après que ces anciens soldats, la plupart pères de famille, eurent constaté les retards dans les travaux agricoles ou de l'atelier, occasionnés par leurs absences prolongées, on aurait obtenu une tout autre déclaration.

(A suivre.)

---

## BIBLIOGRAPHIE.

*Excursions dans les Montagnes Rocheuses*, par M. Morris O'Connoz, ancien inspecteur des postes, à la Jamaïque. Londres, 1864. 1 vol. in-8° (en anglais).

L'auteur est de cette classe de gentemens sachant unir à la culture des lettres sans pédanterie, l'amour d'un *sport* sans excès, doués à la fois du sentiment de la poésie, du goût de l'inconnu et d'un esprit convenablement militaire. L'ensemble de ces qualités peut constituer, on en conviendra, un caractère passablement complet, assez original pour éviter les chemins battus, assez pratique pour se tirer des sentiers hasardeux. M. M. a voulu voir le *Far-west* américain, ses prairies, ses buffalos, ses placers, ses Indiens même, et sans trop se préoccuper de la grande lutte qui ensanglante depuis quatre ans les abords de toutes ces belles choses, il a tranquillement longé le chemin de fer de St-Louis, et s'en est allé, par delà le Missouri et le fort Kearney, satisfaire à ses désirs d'aventures.

C'est de ces aventures qu'il veut bien nous parler. Disons tout de suite qu'elles sont de l'ordre modéré et sans prétention au mélodrame. Là précisément git leur charme. Depuis quelques années les fabriques littéraires ont tant émis de contes échevelés sur l'Amérique, que l'esprit se repose à la rencontre de quelques pages ne rapportant à ce même théâtre que des événements naturels. Le journal de M. M. ne ressemble en rien aux histoires des copistes dégénérés de Cooper. Il sait venir de loin sans transfigurer la vérité, son réalisme est de bon aloi, sa franchise d'honnête et prosaïque voyageur commande tout d'abord la confiance et bientôt captive plus que de pompeuses mises en scène.

A la vérité, il y a bien pour nous quelque mystère sous ce livre. Si son auteur préfère pêcher la truite plutôt que de courir la bête sauve, s'il ne croit pas, comme tant d'autres, dans leurs récits au moins, que sans un bon grain de danger la nature est stérile de beaux tableaux, qu'allait-il donc faire dans cette galère? Pourquoi se risquer aux serres de l'ours noir ou au scalpel du Pawnie, quand des milliers de candides ruisseaux offrent en cent latitudes de riches trésors aux joies de l'hameçon? La contradiction ne manque pas d'un cachet propre à la race britannique.

Quoi qu'il en soit, M. M. a pleinement atteint son but, s'il s'est donné la tâche philanthropique de laisser un guide précieux à ses imitateurs. Ceux-ci trouveront dans ce livre leur route tracée, ainsi que l'inventaire du ménage, le programme